# [Objets de la police - suite]

**Auteur : Foucault, Michel**

## Présentation de la fiche

Coteb018_f0097
SourceBoite_018-2-chem | Police. Principes généraux.
LangueFrançais
TypeFicheLecture
RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

## Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par équipe FFL Notice créée le 18/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

---

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/15724?context=pdf

tout ou en partie, pour les obliger de prévenir les accidents; les incendies, par rapport aux soins et aux précautions que doivent prendre les particuliers pour les éviter, les secours que l'on doit donner dans ces circonstances, singulièrement ceux que doivent y apporter les maîtres charpentiers, couvreurs et autres ouvriers, au premier ordre qu'ils en reçoivent des magistrats, commissaires et autres officiers qui président à l'extinction du feu.

Les embarras de toute espèce dans les rues, où l'on ne doit rien établir ni laisser pendant le jour ou la nuit qui puisse en empêcher ou gêner le passage, si ce n'est en cas de nécessité et en vertu d'une permission expresse.

Le nettoiement des rues, places publiques, marchés, égouts; l'épuisement des eaux dans les maisons et caves lors des inondations; les devoirs et les soins que les habitants et les entrepreneurs du nettoiement ont à remplir pour entretenir la propreté de la voie publique; les défenses générales de salir les rues, d'y établir, déposer ni amasser les immondices et ordures; d'en jeter par les fenêtres; aux vidangeurs d'y répandre ni laisser couler leurs vidanges, et de ne curer les fosses que pendant la nuit, et de nettoyer exactement chaque jour leurs ateliers; aux bouchers de laisser échapper de leurs tueries le sang des animaux qu'ils abattent.

On peut ajouter encore ce qui regarde les carrosses de place, charrettes et autres voitures établies pour l'usage, l'utilité et la commodité du public dans les villes; les obligations des entrepreneurs, la discipline des cochers, voituriers qui les conduisent; la sûreté et la garantie des effets qui leur sont confiés.

### § 6. — *Sûreté et tranquillité publiques.*

On entend sous ce titre tout ce qui concerne les cas fortuits, les précautions nécessaires pour éviter les accidents qui peuvent arriver par la négligence, l'inattention ou l'imprudence des particuliers, les violences, homicides, vols, larcins et autres crimes, les assemblées illicites et tumultueuses, les discours et écrits diffamatoires et séditieux, l'exécution des réglements sur le port d'armes, la discipline de ceux qui tiennent des auberges, hôtels et chambres garnies, des marchands et artisans dont l'état est d'acheter et de revendre de vieux effets.

Il est défendu d'allumer des feux dans les rues, de tirer des

BnF MSS

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/15724?context=pdf

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/15724?context=pdf